

PROJET DE CONVENTION FRANCO-

(nom du pays intéressé).

Afin d'éviter que le régime de contrôle des devises n'entrave les relations commerciales entre la et la France, le Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ont convenu des dispositions suivantes :

I.- CREATION D'UN OFFICE DE COMPENSATION .

Art.1.- Un office de compensation franco- est créé entre le Y (organisme à désigner par le Gouvernement d'accord avec le négociateur français avant la conclusion de la convention) et la Chambre de Commerce de Paris.

Ces deux organismes se font, à cet effet, ouvrir chacun un compte spécial à l'institut d'émission de leur pays: Banque Nationale de et Banque de France .

Ils disposent des sommes existant à ces comptes d'un commun accord, sur avis de l'un à l'autre, suivant des modalités à déterminer entre eux.

II.- IMPORTATION DES MARCHANDISES EN FRANCE ET ROULEMENT DES VENDEURS .

Art.2.- L'importation des marchandises en France étant soumise à la délivrance d'autorisation, le Gouvernement français , sans préjudice des mesures douanières générales qu'il pourrait édicter d'autre part, délivrera ces autorisations à tout (1) les importateurs qui accepteront, d'accord avec leurs fournisseurs d'effectuer leurs règlements par l'intermédiaire de l'Office de Compensation franco- suivant les règles ci-

1 () Toutefois, le Gouvernement français se réserve de refuser les susdites autorisations aux importateurs, qui n'auraient pas tenu leurs engagements envers l'Office de Compensation.

dessous, et à ceux-là seuls.

Toutefois, dans les cas où il s'agirait d'importations de marchandises spécialement destinées à compenser des créances françaises de tout ordre des ressortissants antérieures au présent arrangement, créances dont la liste a été remise au Gouvernement des autorisations d'importation exceptionnelles pourront être accordées par le Gouvernement français sans exiger le règlement par l'intermédiaire de l'Office de Compensation.

Art. 3.- Les autorisations seront délivrées par la Direction Générale des Douanes françaises, d'accord avec la Chambre de Commerce de Paris.

Celle-ci peut, comme garantie de l'engagement pris par l'importateur d'effectuer le règlement de son achat par l'intermédiaire de l'Office de Compensation, exiger la consignation au compte de l'Office lors de l'entrée en France de la marchandise, d'une partie de la valeur de cette dernière.

Art. 4.- Sur remise par l'importateur français de la quittance douanière de la consignation ci-dessus prévue, et versement par lui, en francs français, du complément du prix de la marchandise, la Chambre de Commerce de Paris, éventuellement par l'intermédiaire de Y (organisme désigné) donne avis à la Banque Nationale de de verser en le prix de la marchandise au vendeur

Le taux de change adopté sera celui de Paris de la veille à défaut, le dernier coté à Paris, Londres, Bâle ou P(autre place à désigner d'un commun accord) s'il n'est pas vieux de plus de 30 jours et, à défaut, encore, le cours officiel de

III.- REGLEMENT DES EXPORTATEURS FRANCAIS .-

Art. 5.- Réciproquement Y contre le versement par un
importateur de produits français du prix en
de la marchandise importée donnera avis à la Chambre de Commerce de
Paris de faire payer à l'importateur français le prix en francs de
la marchandise.

Le taux de change sera celui prévu à l'article précédent.

La Chambre de Commerce de Paris pourra exiger de l'impor-
tateur la preuve de la réalité de l'exportation française et de son
montant, et fera ensuite régler l'exportateur sur le compte spécial
ouvert à la Banque de France.

La Chambre de Commerce de Paris pourra déléguer ses pou-
voirs de vérification de la réalité de l'exportation à un représen-
tant en . La réalité de l'exportation pourrait alors être
prouvée par le vendeur

IV.- PROCEDURE EN CAS D'ÉPUISEMENT DES COMPTES.

Art. 6.- E, cas d'épuisement du compte francs, la Chambre de Commerce
de Paris, lorsqu'elle est avisée par l'organisme précité
du versement en du montant d'une exportation française,
remet à l'exportateur contre preuve, comme ci-dessus, de la réalité
de l'exportation, un feuillet extrait d'un registre à souche et
numéroté, portant indication de la somme versée en monnaie
et de sa contre-valeur en francs au cours du jour.

La Chambre de Commerce de Paris reprend les règlements au-
fur et à mesure de la reconstitution des disponibilités dans l'or-
dre du numérotage ci-dessus prévu.

Ces règlements ont lieu par tranches d'environ 100.000
francs, les numéros des feuillets compris dans chaque tranche étant
publiés par voie de la presse.

Les sommes correspondant aux listes restent bloquées trois mois. Passé ce délai, elles sont libérées, le détenteur du feuillet perd son rang, ne peut plus obtenir de paiement que s'il y a de nouveaux fonds disponibles et seulement au cours du jour du paiement.

Le Gouvernement français se réserve de consacrer par priorité % des sommes versées au compte francs au paiement des exportations effectuées après la mise en vigueur du présent accord.

Art.7.- En cas d'épuisement du compte La Banque Nationale de consentira un crédit ne pouvant dépasser 100.000

Ledit crédit devra être comblé au bout de 15 jours au maximum par le jeu normal de la compensation ou, à défaut, par mise à la disposition de la Banque Nationale de de la contrevaieur en francs.

Le taux du change est fixé comme ci-dessus(article 4).

V.- DISPOTIONS DIVERSES .-

Art. 8.- Le présent accord entre en vigueur le Il ne s'applique qu'aux exportations effectuées après cette date et aux exportations françaises non réglées à cette date.

Art. 9.- Dans le cas d'épuisement du compte le Gouvernement français, avant de faire fouer le règlement en francs prévu à l'article 7 ci-dessus, se réserve de faire approvisionner ce compte en y faisant verser toutes sommes dues au Gouvernement français ou à des ressortissants français quelle qu'en soit l'origine, du moment qu'elles sont venues à échéance.

Il se réserve également de faire passer, par l'intermédiaire de l'Office de compensation tous crédits financiers qui seraient accordés au Gouvernement à des ressortissants à des établissements ou particuliers domiciliés en

par des ressortissants français ou des établissements situés en France.

Art. 10.- La consignation effectuée en douane par l'acheteur français pourra être remboursée à celui-ci lorsqu'il prouvera que le marché a été annulé et la marchandise réexpédiée en ou détruite.

Art. 11.- Tous les versements au compte ouvert à la Banque Nationale de sont garantis pour leur valeur en francs au jour du versement par le Gouvernement ou la Banque Nationale de de

A cet effet, ceux-ci créditeraient éventuellement le compte ouvert à la Banque Nationale de de la somme nécessaire .

Art. 12.- La Chambre de Commerce de Paris et l'organisme correspondant désigné par le Gouvernement sont rémunérés chacun de leur peine et soins par une commission sur toutes les opérations qu'ils effectuent (paiements ou encaissements). Le taux de ces commissions est fixé par leur Gouvernement respectif sans pouvoir dépasser 2‰ (2 pour mille).

La Chambre de Commerce de Paris pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des correspondants, agréés par l'organisme désigné par le Gouvernement ; réciproquement, cet organisme pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des correspondants agréés par la Chambre de Commerce de Paris.

Art. 13.- La présente Convention prendra fin lorsque sera levé le contrôle des devises en ou le régime des autorisations d'importation en France pour les produits de